

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3 mai 1938 portant fixation de pouvoirs disciplinaires des commandants de l'air aux colonies

n° 3

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

VISAS

Le Président de la République française. nistre4 Sur le rapport du Président du Conseil, Mi de la défense nationale (4 de la guerre du Ministre des colonies et du Ministre de l'air.

Vu le décret du 1er avril 1939 portant règlement du service dans l'armée, Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant 'organisa tion générale de l'armée de l'air: Vu le décret du 13 octobre 1931 relatif au fonctionnement de formations de l'armée do l'air détachées aux colonies

Vu le décret du 15 août 1937 fixant l'organisation de l'armée de l'air en temps de paix,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les commandants de l'air en Indochine et en Afrique occidentale française ont, sur le personnel militaire en service dans les formations aériennes sous leurs ordres, les pouvoirs disciplinaires accordés par l'article 46 du décret du 1er avril 1933 aux généraux de brigade dans leur commandement. Les commandants de l'air en Afrique équa toriale française, à Madagascar et à la Côte française des Somalis ont, sur le personnel mi litaire en service dans les formations aérien nés sous leurs ordres les pouvoirs disciplinai res accordés par l'article 46 du décret du 1er avril 1933 aux officiers supérieurs chefs de corps. Art. 2.—Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale de la guerre, le Mi nistre des colonies et le Ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé cution du présent décret, qui paraîtra an Jour nal officiel de la République française.

Albert LEBRUN.Par le Président de la République :Le Président du Conseil Ministre de la défense nationale et de la guerre
Edouard DALADIER.Le Ministre des colonies
Georges MANDEL.Le Ministre de l'air
Guy La

CHAMBR